



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature

ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le 7 février 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chavannes (18)

La demande de dérogation au titre des espèces protégées à l'interdiction de destruction d'espèces végétales (Orchis pyramidal) déposée par la société PHOTOSOL est formulée dans le cadre des travaux de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Chavannes (18).

L'implantation du projet initial a été revue, de sorte qu'avec la mise en œuvre des mesures d'évitement 80 % des pieds d'Orchis pyramidal seront évités. L'important effort consenti par le maître d'ouvrage est à souligner. Cette mesure implique une réduction de la puissance installée de 2,36MWc, avec un nombre de panneaux passant de 15 624 à 9 918.

Le maître d'ouvrage prévoit un transfert d'environ 1 200 pieds d'Orchis pyramidal par étrépage de plaques au sol, vers des zones, à proximité, favorables au développement de cette espèce. Le protocole établi dans le dossier (intervention en automne et hors période de gel) est adapté à ce type d'opération.

On peut considérer que l'impact résiduel sur la population de l'Orchis pyramidal sur le site est négligeable. L'impact brut sur l'espèce, estimé à 1,33 ha en surface, sera compensé avec un ratio de un pour un. Cette proposition du maître d'ouvrage se traduit par la mise en œuvre d'une gestion de l'emprise clôturée, ainsi que des zones annexes (ancien terrain de foot, zones réceptrices des transplantations) par une fauche annuelle exportatrice. La mise en œuvre de cette mesure doit permettre le maintien à long terme de la population de l'Orchis pyramidal dans le secteur.

Les suivis post-travaux en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, prévus au dossier permettront de s'assurer de l'efficacité globale de l'opération.

En application du principe de participation du public, défini à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, une consultation du public est organisée du 7 au 23/02/2022 inclus sur ce projet ayant une incidence sur l'environnement. Le public est invité à prendre connaissance des documents téléchargeables (dossier, avis du CSRPN et projet d'arrêté) et à faire part de ses observations, au plus tard le 23/02/2022, par voie électronique à ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Télécharger :

- Dossier de demande de dérogations
- avis du CSRPN
- Projet d'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées